

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 19/12/2019

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre
Jean-Yves TILQUIN, Président
Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Brigitte SIMAL, Echevins
Philippe ANCION, Président du CPAS (avec voix consultative)
Philippe WANET, Charles WERY, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX,
Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc
MELIN, Conseillers communaux
Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h00
17 membres siègent

Séance publique

POINT 1

**CADRE DE VIE - Schéma Provincial de Développement Territorial - Avis du Conseil Communal -
Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Schéma de Développement Territorial ;

Vu le Guide Régional d'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Développement Communal ;

Vu notre Programme Stratégique Transversal (PST) ;

Vu notre Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu le courrier daté du 4 novembre 2019, envoyé par l'ASBL Liège Europe Métropole, par lequel elle demande à tous les Bourgmestres des Villes et Communes de la Province de Liège de soumettre le Schéma Provincial de Développement Territorial (SPDT) à l'approbation du Conseil Communal avant le 31 décembre 2019 en vue de l'adhésion au Schéma ;

Considérant que ce Schéma Provincial de Développement Territorial ne se veut ni être un document réglementaire, ni un document normatif mais bien un outil d'aide à la décision ;

Vu les dispositions du Schéma de Structure communal entré en vigueur le 5 mai 2012 et devenu Schéma de Développement Communal ;

Considérant que la Commune dispose d'une CCATM ; Que le délai entre la réception du document et la date ultime de remise d'avis ne permet pas de soumettre le document à l'analyse et à l'avis de la CCATM ;

Considérant que les axes d'actions du SPDT sont :

- Axe 1 - La transition écologique et énergétique ;
- Axe 2 - L'urbanisme bas-carbone ;
- Axe 3 - La régénération du territoire au service du développement économique ;
- Axe 4 - La mobilité ;
- Axe 5 - L'offre touristique ;

Considérant qu'un master plan a été élaboré à l'échelle de la Province ;

Que des plans guides et projets phares ont été déterminés à l'échelle des territoires de projets ;

Considérant que notre commune est reprise dans le territoire "Les plateaux de la Hesbaye et du Condroz - De campagnes d'ortoirs au territoire nourcier" ;

Considérant que cette partie du territoire regroupe 34 communes regroupant une population en 2018 de +/- 230 000 habitants ; Que le taux de croissance démographique attendu en 2026 est de +14,1 % ;

Considérant que les grandes orientations pour cette partie du territoire, sont :

- Axe 1 - La transition écologique et énergétique ;
 - Des agricultures diversifiées et complémentaires entre la Hesbaye et le Condroz ;
 - Le réseau hydrographique et la ressource en eau mieux protégés ;
 - La Hesbaye et le Condroz en pointe sur la transition énergétique ;
- Axe 2 - L'urbanisme bas-carbone ;
 - Un développement de l'habitat recentré sur les villages ;
- Axe 3 - La régénération du territoire au service du développement économique ;
 - Des filières de matériaux locaux structurées et des savoir-faire constructifs développés ;
 - La Hesbaye et le Condroz proposent une offre économique adaptée aux évolutions du monde du travail ;
- Axe 4 - La mobilité ;
 - Une offre de transport en milieu rural restructurée qui s'appuie sur les initiatives locales de mobilité ;
- Axe 5 - L'offre touristique ;
 - Une offre vélo-tourisme qui permet de découvrir des paysages contrastés, articulée autour des RAVeL lignes 126 et 127 et de leurs connexions vers les vallées du Geer et de l'Ourthe ;

Considérant que les projets phares pour cette partie du territoire sont :

- Un projet alimentaire de territoire commun à la Hesbaye et au Condroz ;
- Une production locale et une consommation moins énergivore ;
- Une centrale de mobilité commune ;

Considérant que ces différents éléments correspondent au résultat du travail effectué dans les groupes de travail ;

Que nos services communaux ont par ailleurs activement participé à ces groupes de travail;

Considérant que tant dans le PST que dans le PCDR, des actions prévues rencontrent certains axes et objectifs du SPDT ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

Art. 1er -

D'ADHÉRER au Schéma Provincial de Développement Territorial ;

Art. 2 -

DE TRANSMETTRE la présente à l'ASBL "Liège Europe Métropole", à Madame le Fonctionnaire délégué (SPW - DGO4) et à notre service Cadre de Vie.

POINT 2

ENVIRONNEMENT - Adhésion à "la Ressourcerie du Pays de Liège" - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment ses articles L.1122-30 et L.3131-1, §4, 3° ;

Vu les statuts de la scrl Ressourcerie du Pays de Liège dont le siège social est établi Chaussée Verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, dont les objectifs visent principalement à assurer soit la réutilisation, soit le recyclage des encombrants, et pour ce faire, à déployer un service de collecte non destructrice (sans compaction) des encombrants sur rendez-vous, avec reprise d'une large gamme de matières et objets tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées ;

Considérant que le CPAS de Villers-le-Bouillet pourra prioritairement prélever du matériel potentiellement réutilisable parmi les encombrants collectés ;

Considérant l'intérêt d'une collecte non destructrice et l'insertion de personnes peu qualifiées ;

Considérant que cette adhésion répond également à nos objectifs de notre Plan Stratégique Transversal 2019-2024 (Action/Projet E.O.4.1);

Considérant qu'il y a lieu de souscrire une part sociale d'un montant de 200 € ;

Considérant le projet de convention à conclure avec la société et repris dans le dispositif qui suit;

Vu la communication du dossier à la directrice financière, en date du 5/12/2019 ;

Attendu que la directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Considérant que la dépense sera imputée à l'article 876/812-51/20198724 du budget extraordinaire 2019 financée par fonds propres 060/995-51/20198724;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

Art. 1 -

D'ADHÉRER à la srcl-fs "Ressourcerie du Pays de Liège" susvisée.

Art 2 -

D'APPROUVER les termes du contrat d'adhésion formulé comme suit :

"

**Convention
entre la Commune de Villers-le-Bouillet
et
la Ressourcerie du Pays de Liège
relative à la collecte des encombrants**

Entre d'une part,

La Commune de Villers-le-Bouillet dont le siège est établi rue des Marronniers, 16 à

Représentée par décision du Conseil communal du 19 décembre 2019 par Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général.

Ci-après dénommée Commune de Villers-le-Bouillet

Et d'autre part,

La SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège, dont le siège social est établi Chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne.

Représentée par Madame Julie FERNANDEZ FERNANDEZ, Présidente, et Monsieur Michel SIN Directeur.

Ci-après dénommée Ressourcerie du Pays de Liège.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par sa décision du 19 décembre 2019, le Conseil communal de la Commune de Villers-le-Bouillet a décidé de participer au capital de la Ressourcerie du Pays de Liège SCRL-FS.

La Ressourcerie du Pays de Liège poursuit comme objet social la préservation de l'environnement par une réutilisation et un recyclage maximal des biens ou déchets collectés et la réalisation, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes prestations de service en rapport avec la collecte sélective, le tri, le recyclage ou le traitement de déchets.

Ainsi qu'en attestent les statuts de la Ressourcerie du Pays de Liège, publiés au Moniteur Belge le 20 octobre 2010, l'entièreté du capital social est constitué de fonds publics et tous les administrateurs sont des représentants des collectivités publiques.

D'autre part, la Ressourcerie du Pays de Liège exerce la totalité de ses activités avec les collectivités publiques qui la détiennent.

Dans ces conditions, selon la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, un contrat peut être conclu dans le cadre d'une relation « in house », sans qu'une mise en concurrence soit nécessaire.

Art. 1- Objet

La Commune de Villers-le-Bouillet confie à la Ressourcerie du Pays de Liège, qui accepte, la mission de collecte des encombrants sur le territoire de la Commune en déployant un service de collecte non destructrice (sans compacter) des encombrants sur appel, avec reprise d'une large gamme de matières et objets qui, tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées, trouveront soit une seconde vie (réutilisation), soit une solution de recyclage adaptée.

Art. 2- Lieu d'exécution

Les encombrants collectés sur le territoire de la Commune de Villers-le-Bouillet seront regroupés et triés au siège d'exploitation de la Ressourcerie du Pays de Liège, chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne.

Art. 3- Organisation

La Ressourcerie du Pays de Liège prend intégralement en charge les opérations liées à la collecte. Elle dispose à cette fin d'un call-center pour la prise de rendez-vous, de camions et de personnel pour effectuer les collectes, de l'infrastructure matérielle et humaine nécessaire au stockage et au tri des encombrants collectés et de filières adaptées pour le recyclage, la réutilisation ou l'élimination des encombrants.

Le personnel se rendra au domicile des citoyens demandeurs, aux dates et heures convenues, afin de prendre en charge les encombrants collectés. Le personnel prendra uniquement les encombrants au niveau du rez-de-chaussée, que ce soit pour les habitats unifamiliales ou pour les immeubles à appartements. Elle en assumera la prise en charge, la manutention et le transport vers son centre.

En fonction de l'évolution des ramassages et de la politique en matière de gestion des déchets, la Commune de Villers-le-Bouillet, en concertation avec la Ressourcerie du Pays de Liège, se réserve le droit de définir et de revoir les quantités d'encombrants collectés (volume et/ou poids) ou les fréquences de passages par adresse.

Art. 4 – Enlèvement de matériel potentiellement réutilisable par le CPAS de Villers-le-Bouillet

Le CPAS de Villers-le-Bouillet, suivant les modalités fixées par la Ressourcerie du Pays de Liège, peut prélever du matériel potentiellement réutilisable parmi les encombrants collectés.

Art. 5 - Assurances

La Ressourcerie du Pays de Liège assure son personnel contre les accidents du travail (police d'assurance n° 6.573) et en responsabilité civile d'exploitation (police d'assurance n 45.254.713) auprès de la compagnie Ethias.

Art. 6 - Prix

Les prestations visées par la présente convention seront facturées sur base d'un montant en 2011 de 200 € hors TVA par tonne d'encombrants collectée.

Le montant sera revu annuellement conformément à la formule de révision (indexation) fixée comme suit :

$$\text{Prix} = 200 * \left(\frac{0,65 * S}{\text{So}} + \frac{0,15 * G}{\text{Go}} + 0,20 \right)$$

(S = salaire, So = salaire de 12/2010, G = gasoil et Go = réf 12/2010)

Le montant sera adapté au mois de janvier de chaque année sur base des indices du mois de décembre précédent.

Les demandes de paiement des prestations valant déclaration de créance sont introduites mensuellement au prorata des prestations réalisées.

Les demandes de paiement doivent être datées, signées et accompagnées d'un relevé des prestations réalisées et d'une copie des bons de pesée.

Le paiement des prestations effectuées intervient dans un délai de trente jours de calendrier à compter de la réception de la déclaration de créance.

Art. 7- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans prenant cours à dater de l'adoption par le Conseil communal de Villers-le-Bouillet d'un règlement-redevance relatif à l'enlèvement des encombrants par la Ressourcerie. Elle est tacitement reconductible par périodes identiques et résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Fait à _____, en deux exemplaires, le
Les parties confirment avoir reçu chacune un exemplaire original.

Pour la Commune de Villers-le-Bouillet

Pour la Ressourcerie du
Pays de Liège SCRL-FS

François WAUTELET
Bourgmestre

Julie FERNANDEZ FERNANDEZ,
Présidente

Benoît VERMEIREN
Directeur(trice) général(e)

Michel SIMON,
Directeur "

Art 3-

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner la convention présente à l'article 2 au nom de notre Commune.

Art.4 -

DE SOUSCRIRE une part sociale de 200 € auprès de la scrl Ressourcerie du Pays de Liège.

Art 5 -

D'APPROUVER le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 876/812-51/20198724 d'un montant de 200 (deux-cents) euros et financés par fonds propres à l'article 060/995-51/20198724.

Art 6 -

DE TRANSMETTRE la présente aux autorités de tutelle pour application de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 7 -

D'INFORMER notre Centre Public d'Action Sociale, Madame la Directrice financière et nos services Cadre de Vie, Travaux & Entretien et Finances, Fiscalité & Patrimoine de la présente.

POINT 3

MARCHE PUBLIC - Adhésion à la centrale d'achat du SPW - Département des Technologies de l'Information et de la Communication - Convention d'adhésion - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1222-7, §1er et L3122-2, 4°, d);

Considérant que la Région wallonne passe et conclut différents marchés publics de fournitures et de services, accords-cadres, en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (centrale d'achat du DTIC – Département des Technologies de l'Information et de la Communication);

Considérant que, conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un pouvoir adjudicateur bénéficiaire ne peut recourir à un accord-cadre passé en centrale d'achat que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer intérêt;

Vu la proposition du SPW - Département des Technologies de l'Information et de la Communication, d'adhérer à leur centrale d'achat pour des services de téléphonie fixe et mobile;

Considérant qu'il est utile d'adhérer à cette centrale d'achat, les services de l'administration utilisant ce type de services d'une part, l'offre de services pouvant être plus intéressante via un marché plus important;

Considérant que la Région wallonne agissant en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché;

Vu la proposition de services envisagés dans le futur marché;

Considérant que l'administration de la commune de Villers-le-Bouillet utilise ce type de services;

Considérant qu'il est possible d'obtenir une meilleure offre de services et de prix au travers d'un marché d'un volume plus conséquent que celui de la commune de Villers-le-Bouillet seul;

Considérant que d'autres marchés pourront être passés par le SPW - Département des Technologies de l'Information et de la Communication, pouvant intéresser la Commune de Villers-le-Bouillet;

Considérant que cette adhésion n'emporte pas l'obligation de commander au prestataire désigné par la centrale d'achat;

Vu la proposition de convention du SPW - Département des Technologies de l'Information et de la Communication;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

Art. 1 -

D'ADHÉRER à la centrale d'achat du SPW - Département des Technologies de l'Information et de la Communication.

Art. 2 -

D'ADOPTER la convention suivante:

"CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie Budget, Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication représenté par Sylvie MARIQUE, Directrice Générale a.i. d'une part

et

La Commune de Villers-le-Bouillet représenté par Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général par décision du Conseil communal du 19 décembre 2019 ci-après dénommé "le Bénéficiaire", d'autre part

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région wallonne passe et conclut différents marchés publics de fournitures et de services, accords-cadres, en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (centrale d'achat du DTIC – Département des Technologies de l'Information et de la Communication).

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un pouvoir adjudicateur bénéficiaire ne peut recourir à un accord-cadre passé en centrale d'achat que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer intérêt.

Le bénéficiaire souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région wallonne dans le cadre de ces marchés passés en centrale.

Dans la mesure où la Région wallonne agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat du DTIC et en accepte les modalités de fonctionnement. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC pour lesquels il a marqué intérêt avant l'appel à la concurrence (marchés de fournitures et de services informatiques) et ce pendant toute la durée de ces marchés.

La Région wallonne met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

Article 2. Accès aux marchés de la centrale d'achat ou modalités de fonctionnement

Préalablement au lancement de tout marché en centrale d'achat, la Région wallonne invite le bénéficiaire à marquer son intérêt ou non sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché en question. À cette occasion, la Région wallonne indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Le bénéficiaire marque son intérêt dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt et indique une estimation du volume de commandes potentielles pour répondre aux besoins du bénéficiaire dans le cadre du marché à conclure. Cette information est répercutée par la Région wallonne dans les documents du marché.

Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre du marché concerné, il est tenu de manifester son intérêt et de communiquer les volumes estimés de commandes.

Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région wallonne de marquer son intérêt pour le marché, il est présumé décliner cet intérêt.

Article 3. Commandes – Non-exclusivité

Une fois le marché conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 2 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 4. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région wallonne n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 5. Direction et contrôle des marchés en centrale

La Région wallonne reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 6. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 7. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 8. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire des marchés (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 9. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 10. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 11. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le..... en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

pour le bénéficiaire Pour la Région wallonne,

..... Sylvie MARIQUE Directrice Générale a.i.

Art. 3 -

DE CHARGER, Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner la convention présentée à l'article 2 pour notre Commune.

Art 4 -

DE TRANSMETTRE la présente aux Autorités de tutelle pour application de la tutelle générale d'annulation.

Art 5 -

DE TRANSMETTRE la convention après signature à la Région wallonne, Service public de Wallonie - Budget, Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Art 6 -

D'INFORMER la Directrice financière et notre service Finances, Fiscalité & Patrimoine de la présente décision.

POINT 4

MARCHE PUBLIC - Acquisition d'un véhicule à destination du personnel communal - Modification de l'intitulé de l'article budgétaire - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'inscription budgétaire de l'exercice 2019 en MB2 à l'article 1361/743-52/20191332 relative à l'acquisition d'un véhicule électrique ;

Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2019 d'approuver l'achat d'un véhicule tous terrains de type SUV 4x4 de marque DACIA type Duster essence sur cet article ;

Considérant que le véhicule ne sera donc pas électrique pour des raisons de délai au niveau de la procédure de marché ;

Considérant que l'article budgétaire est le même pour un véhicule électrique qu'un véhicule tous terrains de type SUV essence ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal de cette modification d'achat;

INFORME

Art. unique -

de l'achat d'un véhicule tous terrains de type SUV 4x4 de marque DACIA type Duster essence en lieu et place d'une voiture électrique.

POINT 5

MARCHES PUBLICS - Centrales d'achat - Délégation du Conseil communal au Collège communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L1222-7, lequel stipule en son §1^{er} que le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat, et en son §2, qu'il définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre;

Considérant que le Conseil communal dispose de la faculté de déléguer au Collège communal ses compétences visées au §2 pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget (L1222-7, §3), quel qu'en soit le montant;

Considérant que le Conseil communal dispose de la faculté de déléguer au Collège communal ses compétences visées au §2 pour les dépenses relevant du budget extraordinaire;

Que cette délégation est limitée aux marchés publics d'un montant de moins de 15.000 euros HTVA, le nombre d'habitants de la Commune étant inférieur à 15.000 € HTVA (L1222-7, §4, 1°);

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les Pouvoirs locaux;

Considérant que celui-ci prévoit notamment de nouvelles dispositions en matière de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal dans le cadre des marchés publics;
Que ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er février 2019;

Considérant qu'en conséquence, il est possible, pour cette assemblée, de déléguer au Collège communal la compétence de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat, à laquelle cette assemblée a adhéré, pour y répondre, pour toute commande relevant du service ordinaire du budget et pour les commandes d'un montant inférieur à 15.000€ HTVA relevant du service extraordinaire du budget;

Considérant qu'il est de la compétence du Collège communal de passer commande et d'assurer le suivi de son exécution;

Considérant que la présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal à l'issue des prochaines élections communales (L1222-7, §5);

Considérant que cette validité de quatre mois au-delà de l'installation du nouveau Conseil communal n'hypothéquera pas les objectifs politiques de l'équipe politique nouvellement élue, le cas échéant;

Considérant que cette disposition permettra le fonctionnement communal, tout en laissant le temps à la nouvelle équipe politique d'envisager la délégation qu'elle souhaite accorder au Collège communal;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de mettre fin de cette délégation de manière anticipée à ce que prévoit la législation;

Considérant qu'il est de l'intérêt communal de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter de surcharger cette assemblée, en lui permettant de déléguer les tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers stratégiquement plus importants;

Considérant toutefois qu'il y a lieu, pour les marchés publics dont l'échéance, en ce compris les éventuelles reconductions, extensions ou modifications, serait fixée au-delà du 31 décembre 2024, de laisser à cette assemblée le bénéfice de ses compétences attribuées par le CDLD, afin de ne pas hypothéquer les projets politiques de l'équipe politique nouvellement élue, le cas échéant;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 8 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe, WERY Charles)

Art. 1 -

DE DONNER DÉLÉGATION de ses compétences de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat, à laquelle cette assemblée a adhéré. Cette délégation est valable tant pour toute commande relevant du service ordinaire du budget et pour les commandes d'un montant inférieur à 15.000€ HTVA relevant du service extraordinaire du budget.

Art. 2 -

Que cette délégation ne s'applique pas pour les marchés publics dont l'échéance, en ce compris les éventuelles reconductions, extensions ou modifications, est fixée, par motivation, après le 31 décembre 2024. Dans ce cas, les marchés concernés devront être soumis à la décision du Conseil communal.

Art 3 -

La présente délégation entre en vigueur à dater de la présente et prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal à l'issue des prochaines élections communales.

Art. 4 -

La présente décision annule et remplace toute disposition antérieure.

POINT 6

FINANCES - Fiscalité - Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019) - Décision

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

Art. 1^{er} -

Dans tous les règlements-taxes en vigueur au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2 –

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 –

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT 7

FINANCES - Modifications budgétaires n°2 de 2019 votées en séance du Conseil communal en date du 1 octobre 2019 - Arrêté d'approbation du Gouvernement Wallon - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3115-1, L3131-1. §1^{er} et L3132-1;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du 1 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal a voté les modifications budgétaires n°2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant ceux-ci réformé comme suit;

Modification du service ordinaire:

Modification des dépenses :

84401/111-01: 47.161,65€ au lieu de 46.966,14€ soit 195,51€ en plus
84401/113-01 : 12.418,26€ au lieu de 12.407,66€ soit 10,60€ en plus

Modification du service extraordinaire :

Modification des recettes :

060/995-51/20191034: 7.500,00€ au lieu de 0,00€ soit 7.500,00€ en plus
060/995-51/20191321 : 100.000,00€ au lieu de 125.000,00€ soit 25.000,00€ en moins
1361/961-51/20191321: 150.000,00€ au lieu de 125.000,00€ soit 25.000,00€ en plus

Modification des dépenses :

104/724-60/20191034: 7.500,00€ au lieu de 0,00€ soit 7.500,00€ en plus
1361/743-52/20191321: 0,00€ au lieu de 250.000,00€ soit 250.000,00€ en moins
1361/743-98/20191321: 250.000,00€ au lieu de 0,00€ soit 250.000,00€ en plus

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité;

PREND ACTE

Art unique -

De l'arrêté du 4 novembre 2019 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant les modifications budgétaires n°2 de la Commune de Villers-le-Bouillet réformées comme suit;

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	8.402.083,07	Résultats : 9.398,05
	Dépenses	8.392.685,02	
Exercice antérieurs	Recettes	786.368,36	Résultats : 754.587,79
	Dépenses	31.780,57	
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats : 0,00
	Dépenses	0,00	
Global	Recettes	9.188.451,43	Résultats : 763.985,84
	Dépenses	8.424.465,59	

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	2.303.041,09	Résultats : 1.060.714,17
	Dépenses	1.242.326,92	
Exercice antérieurs	Recettes	0,00	Résultats : -1.081.950,11
	Dépenses	1.081.950,11	
Prélèvements	Recettes	922.265,74	Résultats : 21.235,94
	Dépenses	901.029,80	
Global	Recettes	3.225.306,83	Résultats : 0,00
	Dépenses	3.225.306,83	

POINT 8

FINANCES - CPAS - Tutelle spéciale - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son article 112bis;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant quelques dispositions de la loi organique susvisée;

Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale du 28 février 2014;

Vu la circulaire budgétaire 2019 ;

Vu la modification budgétaire n°2 du service ordinaire de l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 24 octobre 2019 et reçues avec les pièces justificatives complètes à l'administration communale en date du 12 novembre 2019;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 21 novembre 2019;

Vu l'avis 44/2019 de la Directrice financière en date du 29 novembre 2019;

Entendu, en séance, Monsieur Ph. ANCIEN, Président du CPAS, présenter ce point;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 8 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe, WERY Charles)

Art. 1er -

la modification budgétaire n°2 du service ordinaire pour l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 24 octobre 2019 APPROUVÉE comme suit :

Exercice propre	Recettes 2.255.814,28€ Dépenses 2.528.651,46€	Résultats : -272.837,18€
Exercices antérieurs	Recettes : 287.081,90€ Dépenses : 16.359,32€	Résultats : 270.722,58€
Prélèvements	Recettes : 39.368,48€ Dépenses : 37.253,88€	Résultats : 2.114,60€
Global	Recettes : 2.582.264,66€ Dépenses : 2.582.264,66€	Résultats: 0,00€

Art. 2 -

La présente peut faire l'objet d'un recours motivé du Centre Public d'Action Sociale à introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours à dater de la réception de la présente. Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Art. 3 -

La présente est notifiée au Centre Public d'Action Sociale et pour information, à Madame la Directrice financière et à notre Service Finances, Fiscalité et Patrimoine.

POINT 9

FINANCES - CPAS - Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2020 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son article 112bis;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant quelques dispositions de la loi organique susvisée;

Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale du 28 février 2014;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2019 fixant les pièces justificatives à joindre avec le budget;

Vu la prise d'acte au Conseil Communal du 24 octobre 2019 du rapport 2018 des synergies commune/CPAS sur les économies d'échelle;

Considérant que le comité de concertation commune - CPAS s'est réuni en séance du 16 octobre 2019 sur un projet de budget tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale ;

Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 24 octobre 2019 et vérifié, complet, par l'administration le 12 novembre 2019;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 octobre 2019 arrêtant le budget 2020 tel que :

Service ordinaire

Recette générale : 2.628.357,40€
Dépense générale : 2.628.357,40€
Boni budgétaire : 32.821,65€
Intervention communale : 1.340.141,15€

Service extraordinaire

Recette globale : 410.037,94€
Dépense globale : 410.037,94€
Boni budgétaire : 0,00€

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 5 décembre 2019;

Vu l'avis n° 50/2019 de la Directrice financière daté du 16 décembre 2019;

Considérant que des compléments d'informations ont été demandés en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant que les informations reçues ne permettent pas d'avoir des certitudes quant aux modifications à apporter au budget 2020;

Entendu, en séance, Monsieur Ph. ANCION, Président du CPAS, présenter ce point;

Entendu les questions et réponses relatives au fonctionnement des Initiatives Locales d'Accueil (ILA) et de l'augmentation des Revenus d'Insertion (RI);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 8 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe, WERY Charles)

Art. 1er -

Le budget ordinaire pour l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 24 octobre 2019 est APPROUVÉ comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes 2.628.357,40 € Dépenses 2.595.535,75€	Résultats : 32.821,65€
Exercices antérieurs	Recettes : 0,00 € Dépenses : 32.821,65€	Résultats : -32.821,65€
Prélèvements	Recettes : 0,00 € Dépenses : 0,00€	Résultats : 0,00€
Global	Recettes : 2.628.357,40€ Dépenses : 2.628.357,40€	Résultats: 0,00 €

Art. 2 -

Le budget extraordinaire pour l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 24 octobre 2019 est APPROUVÉ comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes 287.037,94€ Dépenses 123.000,00€	Résultats : 164.037,94€
Exercices antérieurs	Recettes 0,00€ Dépenses : 0,00€	Résultats : 0,00€
Prélèvements	Recettes : 123.000,00€ Dépenses : 287.037,94€	Résultats : -144.737,06€
Global	Recettes : 410.037,94€ Dépenses : 410.037,94€	Résultats: 0,00€

Art. 3 -

Le Conseil communal attire l'attention du Centre Public d'Action Sociale sur les informations suivantes pour la prochaine modification budgétaire:

- service ordinaire

1. Le montant des points APE doit être inscrit au budget;

- service extraordinaire

1. l'emprunt pour combler le mali doit être enlevé du fond de réserve.

Art. 4 -

La présente peut faire l'objet d'un recours motivé du Centre Public d'Action Sociale à introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours à dater de la réception de la présente. Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Art. 5 -

La présente est notifiée au Centre Public d'Action Sociale et pour information, à Madame la Directrice financière et à notre Service Finances, Fiscalité et Patrimoine.

POINT 10

FINANCES - Octroi des subsides communaux aux clubs sportifs et associations de jeunes - Décision

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale, portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les Provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (Moniteur Belge du 14 février 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget communal 2019 approuvé par les autorités de tutelle en date du 21 janvier 2019 ;

Vu les demandes et pièces reçues des différents demandeurs ;

Attendu que toutes les demandes reçues peuvent être considérées comme complètes, excepté les documents repris en colonne "manquements" ;

Vu la dernière mention fixant les modalités de liquidation ;

Vu le dossier de rappel adressé aux bénéficiaires le 13 novembre 2019;

Vu la communication du dossier à la directrice financière en date du 6 décembre 2019;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40§1,4° du CDLD;

Considérant qu'entre la fixation de l'ordre du jour du présent Conseil communal et la tenue de la séance, le Patro ety RFC Warnant ont introduit leur demande de subsides;
Considérant qu'elle est recevable;

Considérant que le club du RFC Villers a introduit une demande de subside sans fournir le listing de ses jeunes et par conséquent, qu'il est impossible de leur octroyer un subside ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Art 1er -

D'OCTROYER un subside aux clubs sportifs et associations de jeunes de 4.375,00€ réparti comme suit:

Nom du bénéficiaire	Dispositions imposées	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2018-2019 et la production du subside octroyé en 2018
Tokui Judo Club	Destination du subside	Organisation d'activités pour les jeunes de 4 à 16 ans
	Montant	213,74€
	Article budgétaire	76401/332-02
	Pièces reçues liées à la demande	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2018-2019 et preuves d'utilisation du subside octroyé en 2018
	Conditions d'utilisation particulières	NÉANT
	MANQUEMENT	NÉANT
	Modalités de liquidation	Liquidation en 1 fois qui intervient au cours de l'année de la réalisation de l'activité subventionnée, et qui se produit postérieurement à la production des justifications.

Nom du bénéficiaire	Dispositions imposées	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2018-2019
Handball	Destination du subside	Organisation d'activités pour les jeunes de 4 à 16 ans
	Montant	193,70€
	Article budgétaire	76401/332-02
	Pièces reçues liées à la demande	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2018-2019
	Conditions d'utilisation particulières	NÉANT
	MANQUEMENT	NÉANT
	Modalités de liquidation	Liquidation en 1 fois qui intervient au cours de l'année de la réalisation de l'activité subventionnée, et qui se produit postérieurement à la production des justifications.

Nom du bénéficiaire	Dispositions imposées	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2018-2019 et la production des preuves d'utilisation du subside octroyé en 2018
Club basket La Villersoise	Destination du subside	Organisation d'activités pour les jeunes de 4 à 16 ans
	Montant	961,83€
	Article budgétaire	76401/332-02
	Pièces reçues liées à la demande	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2018-2019 et preuves d'utilisation du subside octroyé en 2018
	Conditions d'utilisation particulières	NÉANT
	MANQUEMENT	NÉANT

	Modalités de liquidation	Liquidation en 1 fois qui intervient au cours de l'année de la réalisation de l'activité subventionnée, et qui se produit postérieurement à la production des justifications.
--	--------------------------	---

Nom du bénéficiaire	Dispositions imposées	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2018-2019 et la production des preuves d'utilisation du subside octroyé en 2018
La Gym Vaillante Villersoise	Destination du subside	Organisation d'activités pour les jeunes de 4 à 16 ans
	Montant	761,45€
	Article budgétaire	76401/332-02
	Pièces reçues liées à la demande	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2018-2019 et preuves d'utilisation du subside octroyé en 2018
	Conditions d'utilisation particulières	NÉANT
	MANQUEMENT	NÉANT
	Modalités de liquidation	Liquidation en 1 fois qui intervient au cours de l'année de la réalisation de l'activité subventionnée, et qui se produit postérieurement à la production des justifications.

Nom du bénéficiaire	Dispositions imposées	Lettre de demande , le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2018-2019 et la production des preuves d'utilisation du subside octroyé en 2018
Unité Scoute	Destination du subside	Organisation d'activités pour les jeunes de 4 à 16 ans
	Montant	748,09€
	Article budgétaire	76401/332-02
	Pièces reçues liées à la demande	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2018-2019 et preuves d'utilisation du subside octroyé en 2018
	Conditions d'utilisation particulières	NÉANT
	MANQUEMENT	NÉANT
	Modalités de liquidation	Liquidation en 1 fois qui intervient au cours de l'année de la réalisation de l'activité subventionnée, et qui se produit postérieurement à la production des justifications.

Nom du bénéficiaire	Dispositions imposées	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2018-2019 et la production du subside octroyé en 2018
Patro	Destination du subside	Organisation d'activités pour les jeunes de 4 à 16 ans
	Montant	480,92€
	Article budgétaire	76401/332-02
	Pièces reçues liées à la demande	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2018-2019

	Conditions d'utilisation particulières	Preuves d'utilisation du subside octroyé en 2018
	MANQUEMENT	NÉANT
	Modalités de liquidation	Liquidation en 1 fois qui intervient au cours de l'année de la réalisation de l'activité subventionnée, et qui se produit postérieurement à la production des justifications.

Nom du bénéficiaire	Dispositions imposées	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2018-2019 et la production du subside octroyé en 2018
RFC Vaux et Borset	Destination du subside	Organisation d'activités pour les jeunes de 4 à 16 ans
	Montant	1.015,27€
	Article budgétaire	76401/332-02
	Pièces reçues liées à la demande	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2018-2019 et preuves d'utilisation du subside octroyé en 2018
	Conditions d'utilisation particulières	NÉANT
	MANQUEMENT	NÉANT
	Modalités de liquidation	Liquidation en 1 fois qui intervient au cours de l'année de la réalisation de l'activité subventionnée, et qui se produit postérieurement à la production des justifications.

Art 2 -

D'INFORMER Madame la Directrice financière et notre service Finances - Fiscalité - Patrimoine de la présente décision.

POINT 11

FINANCES - FISCALITE - Centimes additionnels communaux au précompte immobilier (exercice 2020) - Décision

Vu les articles 41, 162, 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1331-1 à 3;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone) et aux recommandations fiscales, pour l'année 2020 ;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du présent règlement ;

Considérant que la recette estimée est supérieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 19 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité n° 45/2019 rendu par la Directrice financière en date du 3 décembre 2019 ; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Considérant que la commune doit faire face à des dépenses sans cesse croissantes ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu ce qui précède,
Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 9 voix pour et 8 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe, WERY Charles)

Art. 1^{er} -

Il est établi, au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, pour l'exercice 2020, 2.700 (deux mille sept cents) centimes additionnels au précompte immobilier.

Art. 2 –

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins du SPF Finances, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Art. 3 -

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation, et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il deviendra alors obligatoire le jour de sa publication.

Dès son entrée en vigueur, la présente décision sera transmise au Service Public Fédéral Finances pour disposition.

POINT 12

FINANCES - FISCALITE - Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2020) - Décision

Vu les articles 41, 162, 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1331-1 à 3;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 (CIR92) et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 complétant l'article 468 du Code de l'impôt sur les revenus (CIR 1992) qui prévoit que « Le pourcentage de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est fixé par un règlement-taxe applicable à partir d'un exercice d'imposition déterminé qui doit entrer en vigueur au plus tard le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition. A défaut, la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est établie sur la base du pourcentage applicable pour l'exercice d'imposition précédent. » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone) et aux recommandations fiscales, pour l'année 2020 ;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe, mais aussi par des objectifs accessoires, non-financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant que la recette estimée est supérieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 19 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité n° 45/2019 rendu par la Directrice financière en date du 3 décembre 2019 ; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Considérant que la commune doit faire face à des dépenses sans cesse croissantes ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance 19 novembre 2019 ;

Vu ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 8 voix pour et 8 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe, WERY Charles)

Art. 1^{er} -

Il est établi, au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, pour l'exercice 2020, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art. 2 –

Le taux de la taxe est fixé à 8,4% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins du SPF Finances, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 -

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation, et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il deviendra alors obligatoire le jour de sa publication.

Dès son entrée en vigueur, la présente décision sera transmise au Service Public Fédéral Finances pour disposition.

POINT 13

FINANCES - Budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 - Arrêt provisoire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie et de la décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire 2020;

Vu le projet de budget 2020 établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, le 3 décembre 2019;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 26 novembre 2019;

Vu l'avis n° 46/2019 du directeur financier du 03 décembre 2019 ;

Considérant que l'avis du Comité De direction a été demandé;

Vu l'avis du Comité de Direction du 3 décembre 2019;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège communal veillera également , en application de l'article L1122-23,\$2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et a été présenté au Conseil communal du 24 octobre 2019 qui en a pris acte;

Vu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu que l'article 1313-1 du CDLD prévoit l'obligation pour les communes de publier, sur leur site internet, une synthèse des budgets et comptes dès leur approbation par l'autorité de tutelle. Cette synthèse s'effectue par le biais d'un format standardisé généré à partir d'eComptes;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter provisoirement le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020;

Entendu, en séance, Madame Brigitte SIMAL, Échevine des Finances, présenter le projet de budget 2020;

Entendu les questions des Conseillers communaux du groupe Ensemble relatives à diverses thématiques comme le budget participatif, l'entretien des espaces verts, les grands évènements, l'entretien des terrains de sports, les travaux extraordinaires, l'enseignement, l'entretien du patrimoine communal religieux, la gestion de la cafeteria du hall des sports, le parc informatique communal, le personnel communal, la liaison entre les projets inscrits au budget 2020 et le Plan Stratégique Transversal, etc.

Entendu les réponses données par les membres du Collège communal et les Conseillers communaux de la majorité;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 8 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe, WERY Charles)

Art 1er -

D'ARRÊTER provisoirement, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.681.031,72	1.499.710,75
Dépenses exercice proprement dit	8.659.697,59	2.470.175,90
Boni/Mali exercice proprement dit	21.334,13	-970.465,15
Recettes exercices antérieurs	1.177.385,35	0,00
Dépenses exercices antérieurs	22.519,81	0,00
Prélèvements en recette	0,00	1.470.465,15
Prélèvements en dépenses	427.385,35	500.000,00
Recettes globales	9.858.417,07	2.970.175,90
Dépenses globales	9.109.602,40	2.970.175,90
Boni/Mali global	748.814,32	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

a. Ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.188.451,43	415.723,21	0,00	9.604.174,64
Prévisions des dépenses globales	8.424.465,59	2.323,70	0,00	8.426.789,29
Résultat présumé au 30/12 de l'exercice n-1	763.985,84	413.399,51	0,00	1.177.385,35

b. Extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.225.306,83	0,00	390.520,10	2.834.786,73
Prévisions des dépenses globales	3.225.306,83	0,00	390.520,10	2.834.786,73
Résultat présumé au 30/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	ordinaire :1.340.141,15€ extraordinaire :0,00€	proposé au vote le 19 décembre 2019
Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant	ordinaire : 39.901,00€ extraordinaire :31.449,85€	Août 2019
Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Dreye	ordinaire : 0,00€ extraordinaire : 0,00 €	Août 2019
Zone de police	ordinaire : 425.978,31€ extraordinaire : 20.708,74€	Pas encore voté.
Zone de secours	ordinaire : 342.041,89€ extraordinaire : 0,00€	Pas encore voté.
ADL	ordinaire : 50.382,06€	26 novembre 2019

Art. 2 -

D'APPROUVER le tableau des prévisions budgétaire pluriannuelles joint à la présente.

Art. 3 -

DE PUBLIER la présente et les documents annexés conformément aux dispositions règlementaires.

Art. 4 -

DE TRANSMETTRE la présente aux autorités de tutelle pour approbation.

Et en outre,

PREND ACTE,

Art. unique -

du rapport de politique générale et financière comme faisant partie intégrante du présent budget.

POINT 14

INSTITUTIONS COMMUNALES - Conseil communal - Règlement d'Ordre Intérieur modifié - Version 2019 - Arrêt

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur tel qu'arrêté par la décision du Conseil communal du 28 décembre 2006 et ses modifications ultérieures notamment celles du 27 mars 2007, du 25 mars 2008, du 29 janvier 2009, du 20 décembre 2012 et du 29 novembre 2016 ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Considérant que le Règlement d'Ordre intérieur doit être revu afin de répondre aux prescrits légaux notamment en matière de diffusion des documents préparatoires et de publicité active;

Vu le courrier du SPW Intérieur du 18 novembre 2019, reçu le 20 novembre 2019 nous invitant à modifier notre Règlement d'Ordre Intérieur afin d'y intégrer les récentes modifications du Code susvisé;

Vu le projet de Règlement d'Ordre intérieur arrêté provisoirement par le Collège communal lors de sa séance du 10 décembre 2019 dans le but de le proposer à notre Conseil communal pour adoption définitive en cette séance;

Vu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur - Version 2019 ainsi préalablement fixé:

" TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Un préparatif de séance reprenant, pour chaque point, un projet de décision accompagné d'une courte note de synthèse sera mis à disposition des Conseillers communaux concomitamment à l'ordre du jour de ladite séance et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du présent règlement.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal, une copie sous format électronique sera envoyée concomitamment à la Direction générale ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet, via la Direction générale, sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres. Il veillera que cette boîte aux lettres permette le dépôt d'une enveloppe volumineuse.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, etc.). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de mille (1000) mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à vingt (20) mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;

- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *Le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Villers-le-Bouillet.*

Seul un courrier signé par le Bourgmestre ou son délégué et contresigné par le Directeur général ou son délégué suivant les dispositions règlementaires (CDLD, art. L1132-3 et suivants) est valable.

Ce message ainsi que ses annexes vous sont transmis à titre confidentiel. Si ce message ne vous est pas destiné, merci de le détruire et d'en avvertir l'expéditeur.

Ce message ne peut être modifié, transféré et/ou reproduit sans l'accord écrit préalable de son auteur.

La Commune de Villers-le-Bouillet ne peut être tenue responsable d'une modification du message qui résulterait de la transmission par voie électronique, ni des éventuels virus informatiques qu'il pourrait véhiculer.

Les données personnelles utilisées/recueillies via ce canal seront éventuellement conservées pour pouvoir traiter ce message électronique sauf mention contraire de votre part. Elles sont enregistrées et éventuellement transmises aux services concernés en charge du traitement de ce mail. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données vous concernant, droit que vous pouvez exercer en adressant une demande à l'adresse : dpo@villers-le-bouillet.be ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces à la Direction générale – Maison communale – 1^{er} étage - rue des Marronniers, 16 en cette commune.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de deux heures, le jour de la réunion du conseil communal :

De dix heures à douze heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
De seize-heures à dix-huit heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

La prise de rendez-vous est faite au moins vingt-quatre heures ouvrables avant l'heure désirée de rendez-vous.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal, le projet de budget, le projet de modification budgétaire ou des comptes. Cette mise à disposition se fera soit par voie électronique, soit sur place, à l'administration communale, aux conditions fixées à l'article 20 du présent règlement.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique. Dans ce cas, la responsabilité de la commune ne peut être engagée quant à cette transmission.

Les points repris dans la séance à huis clos ne sont pas indiqués dans l'affiche de la maison communale, ni dans l'information diffusée aux habitants et à la presse.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve soit en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19) soit dans une situation d'urgence dûment justifiée et actée dans le procès-verbal de la séance, le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil et ce par quelque procédé technique que ce soit.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée uniquement aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique. Ils en informent le président avant l'ouverture de la séance.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, etc.).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion, sauf dans le cas où la totalité des membres présents reconnaissent l'urgence.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président appelle au vote après la présentation de chacun des points inscrits à l'ordre du jour. Si nécessaire, il commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

En outre, en fin de séance publique, le projet de procès-verbal de la séance précédente est adopté par les membres présents. Il est signé et contresigné par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 – Le conseil peut créer des commissions, composées, chacune, de cinq (5) membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent sont de la compétence du conseil communal.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

La présidence de chacun des commissions dont il est question à l'article 50 est assurée par un membre de la commission, désigné par ses pairs à la majorité.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission, désigné par ses pairs à la majorité.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages. Elles transmettent leur avis par écrit au collège communal dans les cinq (5) jours francs suivant la clôture de leur réunion, avec copie électronique à la Direction générale.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué. Ce dernier étant observateur, il siège avec voix consultative.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre ou son remplaçant, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale ou son remplaçant.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective. Cette synthèse ne fait pas l'objet d'un vote mais d'une simple prise d'acte.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal, via un formulaire disponible sur le site internet de la commune ou sur simple demande auprès de la Direction générale.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de trois (3) interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois (3) fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;

8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace. Une copie de la question est adressée au Directeur général par courrier ou par voie électronique.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 20^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit :

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie de la 20^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit

- copie n/b A4 : 0,005€/page ;
- copie n/b A3 : 0,010 €/page ;
- copie couleur A4 : 0,05€/page ;
- copie couleur A3 : 0,10€/page ;
- autre format : prix de revient.

Cette redevance est indexée suivant l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier de chaque année.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent un formulaire de demande qu'ils retirent à la direction générale et qu'ils remettent le bourgmestre ou à celui qui le remplace avec copie à la direction générale.

Les copies demandées sont envoyées dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception du formulaire de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique via l'adresse électronique reprise à l'article 19bis, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, les jours ouvrables, entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 16 heures, à savoir :

- le lundi ;
- et le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins sept (7) jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre, avec copie au directeur général, qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, y compris aux réunions du conseil conjoint commune-cpas visés aux articles 56 et suivants du présent règlement.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : cinquante (50) euros (montant de base brut, hors indexation – le coefficient actuel de majoration est fixé à 1,7069 au 1^{er} janvier 2020).

Le montant visé au présent article est dû par séance.

Le conseiller perçoit le jeton pour autant qu'il participe à l'ensemble de la séance, c'est-à-dire entre l'ouverture et la clôture de celle-ci prononcées par le président. En cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé (y compris durant la séance à huis clos), le jeton n'est pas dû.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, à l'exception de la mise à disposition, pour le Bourgmestre et les Echevins, d'un bureau dans les locaux de l'administration communale incluant un ordinateur (avec imprimante), une connexion Internet et une adresse électronique, et pour les conseillers, d'une adresse électronique telle que visée à l'article 19bis, tous les frais exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat, y compris pour les mandats dérivés, notamment - sans que cette liste soit exhaustive - les frais de formation, de déplacement, de séjour, de copie, de téléphonie, de connexion Internet et de représentation ne font pas l'objet d'un remboursement par la commune.

TITRE III – LA PUBLICITE ACTIVE

Chapitre 1er – La communication en général

Article 84 – Le conseil communal désigne, conformément aux dispositions de l'article L3221-1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un fonctionnaire communal chargé de la conception et de la réalisation de l'information pour toutes les autorités dépendant de la Commune. Il travaille sous l'autorité du directeur général.

Il gère, sous le contrôle du collège communal, tous les moyens d'information et de communication pour assurer une information large des citoyens et utilisateurs des services communaux. Il développe, encadre et modère tous les moyens de communication qui sont mis à disposition : bulletin communal d'information, site internet, réseaux sociaux, affichage, etc.

Le collège communal est l'éditeur responsable de toutes les communications faites par la commune.

Chapitre 2 – Le bulletin communal d'information

Article 85 – Sur proposition du collège communal, il peut être créé un bulletin communal d'information dont la fréquence, le nombre de pages, le type de support (papier et/ou informatique) et le format est défini par le collège communal.

L'information qui y est reprise est soit d'intérêt général (en provenance exclusivement des autorités supracommunales, provinciales, régionales, communautaires, fédérales et/ou européennes), soit d'intérêt communal (en provenance des autorités communales et des associations locales). Les informations à caractère personnel ne sont pas autorisées.

Il présente également les informations relatives au Centre Public d'Action Sociale et à ses missions ainsi qu'aux asbl et régies à prépondérance communale.

Aucun article ne peut être signé par son auteur, seul l'éditorial est signé par l'ensemble du collège communal. La coordination du bulletin communal d'information est assurée par le fonctionnaire visé à l'article 84 qui peut, pour des raisons liées à la ligne éditoriale (style, espace prévu, etc.), réécrire tout ou partie du texte reçu, à l'exception toutefois des articles précisés à l'article 86.

Sauf mention contraire, la propriété des textes, illustrations graphiques et images est la propriété exclusive de la commune. Tous les droits et notamment les droits d'auteurs devront être garantis en matière de diffusion et de reproduction, sous quelque forme que ce soit.

En début d'année civile, le collège communal fixe un calendrier des publications du bulletin communal d'information. Pour chaque numéro prévu, il arrête la date à laquelle les articles doivent être rentrés. Les articles sont adressés au fonctionnaire visé à l'article 84 dans ce délai. Passé ce délai, les articles ne seront plus pris en considération.

La table des matières et le contenu de chaque numéro du bulletin communal d'information sont arrêtés par le collège communal.

A l'exception de celle à caractère politique, la publicité peut être autorisée dans le bulletin communal d'information. Elle devra notamment respecter les dispositions en matière de droit commercial et des règles de concurrence. Toutefois, l'espace consacré à la publicité sera toujours inférieur à celui consacré à l'information. La publicité peut être gérée soit par la commune, par une régie publicitaire privée extérieure à la Commune mais sous la responsabilité du collège communal.

Le collège communal peut rejeter tout article et/ou publicité qu'il estime contraire à l'intérêt général et/ou communal et notamment toute information, y compris publicitaire, à caractère injurieux, diffamatoire, calomnieux, discriminatoire au niveau du sexe, de la race, de la religion ou du choix philosophique, ou de l'orientation sexuelle. Il peut également rejeter les informations ou publicités à caractère négationniste ainsi tout article ou publicité violant le respect de la vie privée et/ou le secret professionnel et/ou pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens et/ou contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant troubler l'ordre public. Il motive sa décision qu'il notifie à l'auteur du projet d'article ou à la régie publicitaire, selon le cas.

Le bulletin communal d'information pourra également être diffusé sous format électronique. Le collège communal définit, le cas échéant, les modalités de cette diffusion.

Article 86 – Outre les informations d'intérêt général et/ou communal, les groupes politiques présents au conseil communal ont droit à un espace rédactionnel de maximum mille cinq cents (1500) signes (ponctuation, espaces, signature(s) et illustration(s) inclus) par numéro du bulletin communal d'information publié.

On entend par "groupe politique", tout groupe de conseillers communaux issu des élections communales valablement validées et représenté au conseil communal à l'exclusion du ou des groupe(s) politique(s) qui ne respectera(i)en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

L'article à paraître portera sur un sujet d'intérêt général ou communal. Les articles portant sur une personne ou un cas particulier permettant d'identifier une personne ne seront pas acceptés.

L'article devra être transmis sur support papier et électronique au fonctionnaire visé à l'article 84 aux dates dont question à l'article 85. A défaut d'obtention d'un article dans les formes et délais prescrits, l'espace consacré à l'article du groupe politique sera laissé en blanc accompagné du logo et de l'intitulé du groupe politique, il ne pourra pas être utilisé ni par un autre groupe politique, ni pour des informations d'intérêt communal ou général, ni pour de la publicité.

Les articles peuvent être signés. Dans ce cas, seuls les conseillers communaux valablement installés pourront signer. La signature se fera sous la forme de l'inscription des nom(s) et prénom(s) du/des conseiller(s) communal/aux (pas de signature manuscrite), auteur(s) de l'article.

Les articles seront précédés du logo du groupe politique et de son intitulé. L'article est de l'entière responsabilité de son / de ses auteur(s) s'il est signé. A défaut, il est de l'entière responsabilité du groupe politique dont question.

Le collège communal peut rejeter tout article qu'il estime contraire à l'intérêt général et/ou communal et notamment les articles à caractère injurieux, diffamatoire, calomnieux, discriminatoire au niveau du sexe, de la race, de la religion ou du choix philosophique, ou de l'orientation sexuelle. Il peut également rejeter les articles à caractère négationniste ainsi tout article violant le respect de la vie privée et/ou le secret professionnel et/ou pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens et/ou contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant troubler l'ordre public. Il motive sa décision qu'il notifie à l'auteur / aux auteurs ou, à défaut, au chef du groupe politique ou à la personne que le groupe politique aura désignée pour se charger de sa communication, son nom devant être transmis au collège communal.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 87 - Le présent Règlement d'Ordre intérieur remplace toute disposition similaire antérieure."

Entendu en séance la présentation de ce point par Monsieur Jean-Yves TILQUIN, Président;
Entendu les questions des Conseillers communaux du groupe Ensemble relatives au rapport annuel des administrateurs dans les structures para- et supra-communales et à l'accès aux dossiers et décisions du Collège communal;
Vu les réponses données par les membres du Collège communal et le Directeur général;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 8 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe, WERY Charles)

Art. 1 -

D'ARRETER le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal modifié - version 2019 comme suit:

" TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Un préparatif de séance reprenant, pour chaque point, un projet de décision accompagné d'une courte note de synthèse sera mis à disposition des Conseillers communaux concomitamment à l'ordre du jour de ladite séance et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du présent règlement.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal, une copie sous format électronique sera envoyée concomitamment à la Direction générale ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet, via la Direction générale, sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres. Il veillera que cette boîte aux lettres permette le dépôt d'une enveloppe volumineuse.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, etc.). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de mille (1000) mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à vingt (20) mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *Le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Villers-le-Bouillet.*

Seul un courrier signé par le Bourgmestre ou son délégué et contresigné par le Directeur général ou son délégué suivant les dispositions réglementaires (CDLD, art. L1132-3 et suivants) est valable.

Ce message ainsi que ses annexes vous sont transmis à titre confidentiel. Si ce message ne vous est pas destiné, merci de le détruire et d'en avvertir l'expéditeur.

Ce message ne peut être modifié, transféré et/ou reproduit sans l'accord écrit préalable de son auteur.

La Commune de Villers-le-Bouillet ne peut être tenue responsable d'une modification du message qui résulterait de la transmission par voie électronique, ni des éventuels virus informatiques qu'il pourrait véhiculer.

Les données personnelles utilisées/recueillies via ce canal seront éventuellement conservées pour pouvoir traiter ce message électronique sauf mention contraire de votre part. Elles sont enregistrées et éventuellement transmises aux services concernés en charge du traitement de ce mail. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données vous concernant, droit que vous pouvez exercer en adressant une demande à l'adresse : dpo@villers-le-bouillet.be ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces à la Direction générale – Maison communale – 1^{er} étage - rue des Marronniers, 16 en cette commune.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de deux heures, le jour de la réunion du conseil communal :

De dix heures à douze heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
De seize-heures à dix-huit heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

La prise de rendez-vous est faite au moins vingt-quatre heures ouvrables avant l'heure désirée de rendez-vous.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal, le projet de budget, le projet de modification budgétaire ou des comptes. Cette mise à disposition se fera soit par voie électronique, soit sur place, à l'administration communale, aux conditions fixées à l'article 20 du présent règlement.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique. Dans ce cas, la responsabilité de la commune ne peut être engagée quant à cette transmission.

Les points repris dans la séance à huis clos ne sont pas indiqués dans l'affiche de la maison communale, ni dans l'information diffusée aux habitants et à la presse.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve soit en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19) soit dans une situation d'urgence dûment justifiée et actée dans le procès-verbal de la séance, le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 4. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 5. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 6. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil et ce par quelque procédé technique que ce soit.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée uniquement aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique. Ils en informent le président avant l'ouverture de la séance.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, etc.).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion, sauf dans le cas où la totalité des membres présents reconnaissent l'urgence.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président appelle au vote après la présentation de chacun des points inscrits à l'ordre du jour. Si nécessaire, il commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

En outre, en fin de séance publique, le projet de procès-verbal de la séance précédente est adopté par les membres présents. Il est signé et contresigné par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 – Le conseil peut créer des commissions, composées, chacune, de cinq (5) membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent sont de la compétence du conseil communal.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

La présidence de chacun des commissions dont il est question à l'article 50 est assurée par un membre de la commission, désigné par ses pairs à la majorité.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission, désigné par ses pairs à la majorité.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages. Elles transmettent leur avis par écrit au collège communal dans les cinq (5) jours francs suivant la clôture de leur réunion, avec copie électronique à la Direction générale.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué. Ce dernier étant observateur, il siège avec voix consultative.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre ou son remplaçant, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale ou son remplaçant.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective. Cette synthèse ne fait pas l'objet d'un vote mais d'une simple prise d'acte.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal, via un formulaire disponible sur le site internet de la commune ou sur simple demande auprès de la Direction générale.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

13. être introduite par une seule personne ;
14. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
15. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
16. être à portée générale;
17. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
18. ne pas porter sur une question de personne;

19. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
20. ne pas constituer des demandes de documentation;
21. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
22. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
23. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
24. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de trois (3) interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois (3) fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

19. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
20. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
21. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
22. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;

23. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
24. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
25. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
26. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
27. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
28. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
29. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
30. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
31. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
32. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
33. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
34. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
35. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
36. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace. Une copie de la question est adressée au Directeur général par courrier ou par voie électronique.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 20^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit :

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie de la 20^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit

- copie n/b A4 : 0,005€/page ;
- copie n/b A3 : 0,010 €/page ;
- copie couleur A4 : 0,05€/page ;
- copie couleur A3 : 0,10€/page ;
- autre format : prix de revient.

Cette redevance est indexée suivant l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier de chaque année.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent un formulaire de demande qu'ils retirent à la direction générale et qu'ils remettent le bourgmestre ou à celui qui le remplace avec copie à la direction générale.

Les copies demandées sont envoyées dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception du formulaire de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique via l'adresse électronique reprise à l'article 19bis, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, les jours ouvrables, entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 16 heures, à savoir :

- le lundi ;
- et le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins sept (7) jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre, avec copie au directeur général, qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, y compris aux réunions du conseil conjoint commune-cpas visés aux articles 56 et suivants du présent règlement.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : cinquante (50) euros (montant de base brut, hors indexation – le coefficient actuel de majoration est fixé à 1,7069 au 1^{er} janvier 2020).

Le montant visé au présent article est dû par séance.

Le conseiller perçoit le jeton pour autant qu'il participe à l'ensemble de la séance, c'est-à-dire entre l'ouverture et la clôture de celle-ci prononcées par le président. En cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé (y compris durant la séance à huis clos), le jeton n'est pas dû.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, à l'exception de la mise à disposition, pour le Bourgmestre et les Echevins, d'un bureau dans les locaux de l'administration communale incluant un ordinateur (avec imprimante), une connexion Internet et une adresse électronique, et pour les conseillers, d'une adresse électronique telle que visée à l'article 19bis, tous les frais exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat, y compris pour les mandats dérivés, notamment - sans que cette liste soit exhaustive - les frais de formation, de déplacement, de séjour, de copie, de téléphonie, de connexion Internet et de représentation ne font pas l'objet d'un remboursement par la commune.

TITRE III – LA PUBLICITE ACTIVE

Chapitre 1er – La communication en général

Article 84 – Le conseil communal désigne, conformément aux dispositions de l'article L3221-1, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un fonctionnaire communal chargé de la conception et de la réalisation de l'information pour toutes les autorités dépendant de la Commune. Il travaille sous l'autorité du directeur général.

Il gère, sous le contrôle du collège communal, tous les moyens d'information et de communication pour assurer une information large des citoyens et utilisateurs des services communaux. Il développe, encadre et modère tous les moyens de communication qui sont mis à disposition : bulletin communal d'information, site internet, réseaux sociaux, affichage, etc.

Le collège communal est l'éditeur responsable de toutes les communications faites par la commune.

Chapitre 2 – Le bulletin communal d'information

Article 85 – Sur proposition du collège communal, il peut être créé un bulletin communal d'information dont la fréquence, le nombre de pages, le type de support (papier et/ou informatique) et le format est défini par le collège communal.

L'information qui y est reprise est soit d'intérêt général (en provenance exclusivement des autorités supracommunales, provinciales, régionales, communautaires, fédérales et/ou européennes), soit d'intérêt communal (en provenance des autorités communales et des associations locales).

Les informations à caractère personnel ne sont pas autorisées.

Il présente également les informations relatives au Centre Public d'Action Sociale et à ses missions ainsi qu'aux asbl et régies à prépondérance communale.

Aucun article ne peut être signé par son auteur, seul l'éditorial est signé par l'ensemble du collège communal. La coordination du bulletin communal d'information est assurée par le fonctionnaire visé à l'article 84 qui peut, pour des raisons liées à la ligne éditoriale (style, espace prévu, etc.), réécrire tout ou partie du texte reçu, à l'exception toutefois des articles précisés à l'article 86.

Sauf mention contraire, la propriété des textes, illustrations graphiques et images est la propriété exclusive de la commune. Tous les droits et notamment les droits d'auteurs devront être garantis en matière de diffusion et de reproduction, sous quelque forme que ce soit.

En début d'année civile, le collège communal fixe un calendrier des publications du bulletin communal d'information. Pour chaque numéro prévu, il arrête la date à laquelle les articles doivent être rentrés. Les articles sont adressés au fonctionnaire visé à l'article 84 dans ce délai. Passé ce délai, les articles ne seront plus pris en considération.

La table des matières et le contenu de chaque numéro du bulletin communal d'information sont arrêtés par le collège communal.

A l'exception de celle à caractère politique, la publicité peut être autorisée dans le bulletin communal d'information. Elle devra notamment respecter les dispositions en matière de droit commercial et des règles de concurrence. Toutefois, l'espace consacré à la publicité sera toujours inférieur à celui consacré à l'information. La publicité peut être gérée soit par la commune, par une régie publicitaire privée extérieure à la Commune mais sous la responsabilité du collège communal.

Le collège communal peut rejeter tout article et/ou publicité qu'il estime contraire à l'intérêt général et/ou communal et notamment toute information, y compris publicitaire, à caractère injurieux, diffamatoire, calomnieux, discriminatoire au niveau du sexe, de la race, de la religion ou du choix philosophique, ou de l'orientation sexuelle. Il peut également rejeter les informations ou publicités à caractère négationniste ainsi tout article ou publicité violant le respect de la vie privée et/ou le secret professionnel et/ou pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens et/ou contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant troubler l'ordre public. Il motive sa décision qu'il notifie à l'auteur du projet d'article ou à la régie publicitaire, selon le cas.

Le bulletin communal d'information pourra également être diffusé sous format électronique. Le collège communal définit, le cas échéant, les modalités de cette diffusion.

Article 86 – Outre les informations d'intérêt général et/ou communal, les groupes politiques présents au conseil communal ont droit à un espace rédactionnel de maximum mille cinq cents (1500) signes (ponctuation, espaces, signature(s) et illustration(s) inclus) par numéro du bulletin communal d'information publié.

On entend par "groupe politique", tout groupe de conseillers communaux issu des élections communales valablement validées et représenté au conseil communal à l'exclusion du ou des groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

L'article à paraître portera sur un sujet d'intérêt général ou communal. Les articles portant sur une personne ou un cas particulier permettant d'identifier une personne ne seront pas acceptés.

L'article devra être transmis sur support papier et électronique au fonctionnaire visé à l'article 84 aux dates dont question à l'article 85. A défaut d'obtention d'un article dans les formes et délais prescrits, l'espace consacré à l'article du groupe politique sera laissé en blanc accompagné du logo et de l'intitulé du groupe politique, il ne pourra pas être utilisé ni par un autre groupe politique, ni pour des informations d'intérêt communal ou général, ni pour de la publicité.

Les articles peuvent être signés. Dans ce cas, seuls les conseillers communaux valablement installés pourront signer. La signature se fera sous la forme de l'inscription des nom(s) et prénom(s) du/des conseiller(s) communal(aux) (pas de signature manuscrite), auteur(s) de l'article.

Les articles seront précédés du logo du groupe politique et de son intitulé. L'article est de l'entière responsabilité de son / de ses auteur(s) s'il est signé. A défaut, il est de l'entière responsabilité du groupe politique dont question.

Le collège communal peut rejeter tout article qu'il estime contraire à l'intérêt général et/ou communal et notamment les articles à caractère injurieux, diffamatoire, calomnieux, discriminatoire au niveau du sexe, de la race, de la religion ou du choix philosophique, ou de l'orientation sexuelle. Il peut également rejeter les articles à caractère négationniste ainsi tout article violant le respect de la vie privée et/ou le secret professionnel et/ou pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens et/ou contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant troubler l'ordre public. Il motive sa décision qu'il notifie à l'auteur / aux auteurs ou, à défaut, au chef du groupe politique ou à la personne que le groupe politique aura désignée pour se charger de sa communication, son nom devant être transmis au collège communal.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 87 - Le présent Règlement d'Ordre intérieur remplace toute disposition similaire antérieure."

Art 2 -

La présente décision est transmise aux Autorités de tutelle pour annulation éventuelle conformément aux dispositions de l'article L3122-2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 3 -

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POINT 15

**DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 novembre 2019 -
Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du 26 novembre 2019 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 16 voix pour et 1 abstention(s) (WERY Charles)

Art. unique -

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 novembre 2019.

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 22h10.

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN

François WAUTELET